

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50553
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-70103407-01
DATE :	Le 25 septembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 juillet 2001 afin de se pourvoir en appel d'une décision du service de révision du ministère de la solidarité sociale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juillet 2001, avec effet rétroactif au 25 mai 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse, lorsqu'elle s'est rendue au bureau d'aide juridique pour faire sa demande, a déclaré qu'elle était une personne seule avec un enfant. La demanderesse est prestataire de la sécurité du revenu et reçoit 499 \$ par mois. Elle a également informé le bureau d'aide juridique qu'elle vivait depuis deux ans avec un homme qui n'était pas son conjoint mais un ami avec lequel elle a acheté sa résidence pour réduire ses frais de subsistance. Le bureau d'aide juridique a demandé à la demanderesse qu'elle fournisse les preuves de revenus de cette personne avec qui elle vit afin de compléter la demande d'aide juridique. La demanderesse n'a pas fait parvenir copie des rapports d'impôts de cette personne avec qui elle vit compte tenu du fait qu'il ne s'agit d'aucune façon de son conjoint selon sa prétention.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est prête à prêter serment que l'homme avec qui elle partage la maison n'est pas son conjoint, que ce dernier est célibataire et qu'il s'agit d'un ami qu'elle connaît depuis neuf ans et que le seul objectif de leur vie commune est de partager les dépenses relativement à la maison et aux frais afférents. Elle allègue également que chacun s'occupe de ses repas, de sa lessive et du ménage, qu'ils ont chacun un réfrigérateur, des salons distincts et des chambres distinctes. Selon les dires de la demanderesse, celle-ci ne remplirait pas les critères de la notion de conjointe tels que définis à l'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique, c'est-à-dire que ces personnes ne vivent pas maritalement.

Cependant, le Comité estime qu'il n'a pas à aborder cette question dans le présent dossier compte tenu du fait que la demanderesse est prestataire de la sécurité du revenu et qu'en vertu de l'article 4.1 2^e alinéa de la Loi sur l'aide juridique, cette dernière « est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ». Compte tenu de ce fait, le bureau d'aide juridique n'avait pas à s'enquérir des revenus de l'autre personne qui vivait avec la demanderesse et du fait de savoir s'il s'agit de son conjoint ou non.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps, même devant le Comité;

CONSIDÉRANT que la demanderesse, puisqu'elle est bénéficiaire de prestations de la sécurité du revenu, est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite et n'avait pas à fournir les renseignements relativement au revenu d'un conjoint « potentiel »;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

RETOURNE la demanderesse au bureau d'aide juridique pour faire établir si les services demandés sont couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE